

Impôts

IMP. 22-3/R2

Détermination de la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada

Publication :

29 septembre 2017

Renvoi(s) :

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), article 22

Cette version du bulletin IMP. 22-3 annule et remplace celle du 31 juillet 1990. Le bulletin a fait l'objet d'une révision dans le but de le mettre à jour, compte tenu de l'évolution jurisprudentielle et de la doctrine.

Le présent bulletin expose les principaux facteurs considérés par Revenu Québec pour déterminer la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada. Ces mêmes facteurs peuvent être considérés par Revenu Québec pour déterminer la résidence d'un particulier qui quitte le Québec sans quitter le Canada.

APPLICATION DE LA LOI

1. Lorsqu'un particulier quitte le Québec et le Canada, le facteur le plus important à considérer pour déterminer s'il demeure ou non un résident du Québec pendant qu'il est hors du Canada est celui du maintien des liens de résidence avec le Québec.
2. Lorsqu'un particulier s'absente du Québec et du Canada, il continue, en règle générale, de résider au Québec à moins qu'il n'ait, au moment de son départ, rompu tous ses liens de résidence importants avec le Québec.

Liens de résidence importants avec le Québec

3. Les liens de résidence importants sont ceux que le particulier maintient avec les éléments suivants :
 - a) son ou ses logements;
 - b) son conjoint;
 - c) les personnes à sa charge.
4. Si un particulier quitte le Québec et le Canada mais conserve au Québec un logement dont il est propriétaire ou qu'il loue et dont il peut disposer, ce logement est considéré comme un lien de

résidence important avec le Québec pendant la durée de son séjour à l'étranger. Toutefois, si le particulier loue un logement situé au Québec à un tiers à des conditions de pleine concurrence, Revenu Québec soupèsera tous les faits en cause, notamment la relation qui existe entre le particulier et le tiers, le marché immobilier au moment où le particulier quitte le Canada et le but du séjour à l'étranger. Revenu Québec pourrait alors considérer que le logement ne constitue pas un lien de résidence important avec le Québec, sauf lorsqu'on le prend en compte avec un ensemble d'autres liens de résidence.

5. Si un particulier qui a un conjoint quitte le Québec et le Canada mais que son conjoint demeure au Québec, on considère, en règle générale, que le conjoint constitue, pour le particulier, un lien de résidence important avec le Québec durant son séjour à l'étranger. Il en va de même du particulier qui quitte le Québec et le Canada et qui laisse au Québec des personnes à sa charge : on considère habituellement que les personnes à sa charge représentent un lien de résidence important avec le Québec durant son séjour à l'étranger. Par ailleurs, dans le cas d'un particulier qui, avant de quitter le Québec et le Canada, était légalement séparé de son conjoint ou vivait séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur union, on considère que le conjoint ne constitue pas un lien de résidence important avec le Québec.

Liens de résidence secondaires

6. De manière générale, on doit considérer les liens de résidence secondaires dans leur ensemble afin d'évaluer l'importance de chacun d'eux. Pour cette raison, il serait inhabituel qu'un seul lien de résidence secondaire avec le Québec soit considéré comme suffisamment important en soi pour conclure que le particulier réside au Québec pendant qu'il est à l'étranger. Les liens de résidence secondaires à considérer pour déterminer le statut de résidence d'un particulier alors qu'il est à l'étranger sont les suivants :

- a) les biens personnels au Québec (par exemple, meubles, vêtements, automobiles, véhicules récréatifs);
- b) les liens sociaux avec le Québec (par exemple, l'adhésion à une association récréative ou à un organisme religieux);
- c) les liens économiques avec le Québec (par exemple, un emploi avec un employeur québécois ou la participation active dans une entreprise québécoise, un compte auprès d'une banque canadienne, un régime d'épargne-retraite, une carte de crédit ou un compte de dépôt de titres au Canada);
- d) le statut de résident permanent ou un permis de travail approprié au Canada ou au Québec;
- e) la protection de l'assurance hospitalisation ou de l'assurance maladie provinciale;
- f) un permis de conduire d'une province ou d'un territoire du Canada;
- g) un véhicule enregistré dans une province ou un territoire du Canada;
- h) une résidence saisonnière au Québec ou un logement loué tel que déjà décrit plus haut;
- i) un passeport canadien;

j) l'affiliation à un syndicat ou à une association professionnelle au Canada.

Autres liens de résidence

7. Parmi les autres liens de résidence que les tribunaux ont pris en compte pour déterminer le statut de résidence d'un particulier pendant son absence du Québec et du Canada et que Revenu Québec pourrait aussi prendre en compte, mentionnons une adresse postale, un casier postal ou encore un coffre bancaire au Québec ou au Canada, du papier à lettre avec en-tête (y compris des cartes d'affaires) portant une adresse ou un numéro de téléphone au Québec ainsi qu'un abonnement à des revues et journaux locaux. Ces liens de résidence ont habituellement une importance limitée sauf lorsqu'on les considère conjointement avec d'autres liens de résidence.

Liens de résidence ailleurs

8. Les tribunaux maintiennent qu'une personne doit résider quelque part et qu'il est possible qu'une personne réside dans plus d'un endroit à la fois pour l'application de l'impôt.

9. Lorsqu'un particulier quitte le Québec et le Canada et compte devenir non-résident du Québec sans pour autant établir de liens de résidence importants ailleurs, les liens qu'il aurait encore au Québec pourraient se révéler encore plus importants et le particulier pourrait continuer d'être résident du Québec. Toutefois, comme les tribunaux soutiennent que, pour l'application de l'impôt, il est possible de résider dans plus d'un État à un même moment, le fait pour un particulier d'établir des liens de résidence importants ailleurs ne signifie pas en soi qu'il ne réside plus au Québec.

Régularité et durée des visites au Québec

10. Lorsqu'un particulier quitte le Québec et le Canada et devient non-résident du Québec, son statut fiscal de non-résident ne sera généralement pas affecté par des visites occasionnelles au Québec, qu'elles soient faites pour des motifs personnels ou pour affaires. Toutefois, lorsque ces visites deviennent plus qu'occasionnelles, particulièrement lorsqu'elles se produisent à intervalles réguliers, ce facteur ainsi que d'autres liens de résidence secondaires seront examinés afin de déterminer si, ensemble, ils sont suffisamment importants pour conclure que cette personne réside au Québec.

Retour au Québec prévu à la fin du séjour

11. Lorsqu'un particulier quitte le Québec et le Canada et que les faits démontrent que son retour au Québec est prévu à la fin de son séjour hors du Canada, ce facteur ainsi que d'autres liens de résidence doivent être examinés afin de déterminer si, ensemble, ils sont suffisamment importants pour conclure que ce particulier ne rompt pas définitivement ses liens de résidence avec le Québec.

12. Revenu Québec considère que les faits suivants peuvent notamment déterminer que le retour au Québec est prévu :

- le particulier exécute hors du Canada un travail spécifique à durée limitée (construction d'un pont, installation de maisons préfabriquées, installation d'un réseau téléphonique, etc.);

- le particulier exerce ses fonctions en vertu d'un contrat à durée déterminée dans lequel son retour au Québec est prévu;
- le particulier se réserve le droit de revenir au Québec ou son employeur se réserve le droit de le rappeler;
- le particulier a l'assurance de réintégrer ses fonctions auprès de son employeur à son retour au Québec ou d'y occuper un emploi.

Date d'acquisition du statut de non-résident

13. La date à laquelle un résident du Québec qui quitte le Canada devient non-résident pour l'application de l'impôt est une question de fait qui ne peut être déterminée uniquement qu'après l'examen de l'ensemble des circonstances et des faits pertinents. En règle générale, Revenu Québec estime que cette date est celle où un particulier rompt tous ses liens de résidence au Québec, date qui habituellement coïncide avec la plus tardive des suivantes :

- a) date à laquelle il quitte le Québec;
- b) date à laquelle son conjoint ou les personnes à sa charge quittent le Québec;
- c) date à laquelle il devient résident du pays où il immigré.

14. Il est fait exception à cette règle lorsqu'un particulier qui était résident d'un autre pays avant de venir au Québec quitte le Québec pour retourner dans ce pays et y rétablir son lieu de résidence. Dans un tel cas, ce particulier devient généralement non-résident à la date de son départ du Québec, même si, par exemple, son conjoint reste encore un certain temps au Québec afin de disposer de leur logement ou encore afin de permettre aux personnes à leur charge de terminer une année scolaire déjà en cours.

Évitement fiscal

15. Dans le présent bulletin, la bonne foi du particulier est présumée. Toutefois, s'il appert que le but principal pour lequel le particulier s'absente du Québec et du Canada est d'éviter l'assujettissement à l'impôt, d'autres éléments seront examinés et appréciés afin d'établir s'il demeure ou non un résident du Québec et du Canada.